

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Eastern Townships  
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Townships est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Eastern Townships à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit six circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46319

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire English-Montréal  
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire English-Montréal est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire English-Montréal à établir vingt-trois circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 25 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46359

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire René-Lévesque  
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire René-Lévesque est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire René-Lévesque à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46317

**Avis**

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Riverside  
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Riverside est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Riverside à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER

46318